



# LES DOUZE PRINCIPES DU DIALOGUE INTERRELIGIEUX



The Congress



Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# LA CONNAISSANCE ET L'INTELLIGENCE DE LA SITUATION RELIGIEUSE LOCALE

01 Les autorités locales sont invitées à prendre conscience du rôle aujourd'hui croissant que joue la religion dans le processus **de construction identitaire individuel et collectif**, et de l'impact qu'elle exerce dans la socialisation et la formation des représentations sociales et de la vision du monde de nombreux habitants. La religion est en effet l'expression et la résultante d'une lignée croyante intergénérationnelle et d'une fidélité à une tradition ; elle forge des modes de pensée, et est porteuse de valeurs et de normes.

02 Ces autorités doivent avoir une bonne **connaissance** de l'importance relative et de l'organisation des confessions religieuses implantées localement. Elles ont à se montrer attentives au fait que les confessions religieuses locales, par l'enseignement et la formation qu'elles prodiguent et par les services qu'elles mettent en place, exercent une véritable fonction d'utilité publique : elles sont pourvoyeuses de sens et créatrices de lien social sur leur territoire ; elles sont des acteurs sociaux

à part entière. La conscience de la place et du rôle des minorités ethniques et/ou religieuses peut utilement passer par la conscience du poids qu'exerce de façon latente la majorité, qui, de facto, exerce le plus souvent un quasi-monopole dans la direction des institutions sociales et politiques locales. Cette attitude d'élucidation sera de nature à prévenir les situations où les minorités se trouvent reléguées, malgré elles, dans une position défensive. Une attention particulière sera portée au rôle des familles, et notamment des mères, qui contribuent à transmettre à la nouvelle génération leurs valeurs culturelles dans une attitude d'ouverture à la société.

03 Il convient de considérer les organisations religieuses non comme des ensembles homogènes mais comme des organisations elles-mêmes traversées par des **conflits entre des courants parfois antagoniques**. Le choix, par les autorités locales, d'interlocuteurs qui soient à la fois ouverts au dialogue et en mesure de peser sur l'orientation de leur propre communauté s'avère ainsi déterminant pour le présent et pour l'avenir.

## L'INTERCONNAISSANCE DES ACTEURS DU DIALOGUE

04 Les autorités locales doivent contribuer à la **découverte de l'altérité**, par l'observation des similarités et des différences culturelles, par la compréhension de ceux qui voient le monde de façon différente et localement inédite, et par la diffusion ou la mise en commun de ces informations. Elles peuvent y contribuer en encourageant l'enseignement du fait religieux dans toutes ses composantes, dans une perspective de développement des connaissances culturelles, et non de pratiques confessionnelles. Cet enseignement, délivré dans le cadre de l'école et dans celui d'un centre civique d'étude du fait religieux, sera un facteur clé d'ouverture d'esprit et de curiosité. L'ouverture à l'altérité peut aussi être de nature à susciter le désir de mieux connaître sa propre religion ou ses propres valeurs personnelles et sociales ; elle contribue ainsi à réduire les risques de radicalisation grâce à un approfondissement culturel. Cette démarche sera guidée par la volonté de créer les conditions de l'égalité hommes-femmes et de veiller à leur mise en œuvre.

05 Les autorités locales doivent déterminer des **moments privilégiés** aptes à favoriser l'interconnaissance et la rencontre des personnes en tant que personnes, et à réduire le sentiment de méfiance, voire de peur. Ces événements permettront de passer de l'ignorance à la connaissance, de la connaissance à la compréhension et de la compréhension à la confiance. Ils peuvent prendre la forme, notamment, de la visite des différents lieux de culte ou de l'instauration d'un forum/festival interculturel et interreligieux annuel. Celui-ci pourrait aller de pair avec la constitution d'un conseil des relations interculturelles et interreligieuses, en tant qu'instance d'échanges multilatéraux.

## LA CONSTRUCTION DES RELATIONS PARTENARIALES

06 Les autorités locales sont en **première ligne** et ont toute **légitimité** pour prendre en compte les activités religieuses du fait de leur présence active sur le terrain, de leur connaissance des interlocuteurs et de leur capacité d'innovation. Leur réflexion et leur action doivent être guidées par un objectif d'ouverture, d'innovation et d'expérimentation.

07

La place des autorités locales dans l'impulsion du dialogue et dans l'instauration de relations partenariales s'avérera d'autant plus pertinente et durablement efficace que seront respectées certaines **conditions instauratrices d'équité** :

- ▶ le respect de la légalité ;
- ▶ la promotion de l'égalité hommes-femmes ;
- ▶ la neutralité religieuse et la non-discrimination ;
- ▶ la transparence des actions engagées.

08

Les autorités locales n'ont pas à s'immiscer directement dans la conduite du dialogue interreligieux : au nom des principes de subsidiarité et d'autonomie du religieux, la puissance publique ne peut être ni prescriptrice ni organisatrice du dialogue ; elle doit faire preuve à la fois de **non-indifférence** et de **non-ingérence**. Les autorités locales ont avant tout à jouer un rôle de facilitation, de médiation et, le cas échéant, de régulation sur la base d'objectifs clairement définis et négociés. Considéré du point de vue des autorités locales, c'est-à-dire dans un esprit de neutralité délibérée, le dialogue interreligieux fait appel à raison et non à la foi, à la connaissance et non à la croyance.

09

En jouant la carte de la reconnaissance et de la confiance, les autorités locales instaurent le religieux non plus en problème mais en ressource, en vue de l'adoption d'une attitude favorable à la gestion démocratique du pluralisme. Leur action en ce domaine est commandée par une double visée : la mise en **cohérence organisationnelle** des confessions religieuses locales, et le renforcement de la **cohésion sociale**. Chacune des instances et chacun des partenaires du dialogue se doit de rester dans son rôle propre, et considérer le dialogue avant tout comme un bien commun à promouvoir.

10

Les actions qui sont engagées – notamment dans le domaine de la construction ou de la gestion des lieux de culte – doivent favoriser l'équilibre et l'harmonie et constituer une source d'ouverture et non de ghettoïsation. Pour ce faire, **l'interconfessionnalité** doit progressivement l'emporter sur la multiconfessionnalité. L'action des autorités locales doit être commandée par un leitmotiv : faire en sorte qu'il soit possible, sur leur territoire, de « croire en bonne intelligence en un Dieu qui a beaucoup de visages ».

11 C'est dans le cadre ordinaire et quotidien de la conduite des politiques publiques locales (sociales, sportives, éducatives, urbanistiques, culturelles), ainsi que dans celui de leurs relations avec les associations, que les autorités locales doivent concrétiser l'intérêt qu'elles portent à la diversité religieuse et au dialogue interreligieux, qui représente ainsi une **dimension transversale**: cette dimension doit imprégner et éclairer l'ensemble des secteurs d'activité, et non pas constituer un domaine en soi. Dans une perspective d'écoute mutuelle, elle pourra donner lieu à la mise en œuvre de ce que les Canadiens appellent l'« **accommodement raisonnable** » : permettre la plus large expression des sentiments religieux à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres droits fondamentaux.

## L'ÉVALUATION

12 En concertation avec les organisations religieuses locales, les autorités locales définiront par avance des **critères et des indicateurs d'évaluation** de leur action dans le domaine du dialogue interculturel et interreligieux : développement de leur propre expertise, constitution de réseaux d'échange entre organisations religieuses, mise en place d'espaces de formation et d'information. À cette fin, elles chercheront à développer des relations avec des représentants d'autres collectivités territoriales en vue de comparer et de confronter des dispositifs différents et de faire évoluer leur propre système d'action.

Pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe la promotion du dialogue interreligieux et interculturel est un élément crucial du dialogue entre les différents groupes qui composent nos collectivités

C'est un outil efficace dans le combat contre l'intolérance et la radicalisation ainsi que dans le renforcement du « vivre ensemble » dans le respect mutuel de chacun.

Le Congrès a commencé à travailler sur ce thème en 2006 puis en 2010 en organisant deux conférences à Montchanin, en France. A cette occasion, des représentants de collectivités locales, des universitaires ainsi que des responsables d'organisations internationales et religieuses ont participé à des discussions qui ont principalement porté sur le rôle des autorités locales dans le dialogue interreligieux – en particulier à travers l'échange de bonnes pratiques, les principes de la laïcité, les pratiques d'éducation religieuse, la formation des responsables religieux et le financement de lieux de culte. Ces 12 principes permettent de compléter les idées mises en avant par le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité dignité » adopté en 2008.

[www.coe.int/congress-intercultural](http://www.coe.int/congress-intercultural)

[congress.intercultural@coe.int](mailto:congress.intercultural@coe.int)

Edition : Mars 2016

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une institution du Conseil de l'Europe, chargée de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 47 États membres. Formé de deux chambres - la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions - et de trois commissions, il comprend 648 élus représentant plus de 200 000 collectivités territoriales.



The Congress



Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE